
Saisine n°2007-28

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 mars 2007,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 mars 2007, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des circonstances du décès de M. Y.B., le 26 janvier 2007, à la maison d'arrêt de Nanterre, ainsi que des conditions de l'annonce de ce décès aux membres de sa famille.

Elle a pris connaissance de l'enquête judiciaire diligentée par le parquet de Nanterre, ainsi que de l'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires, ordonnée par le garde des sceaux à sa demande.

La Commission a entendu Mme N.B., mère de la personne décédée, ainsi que M. T.L., directeur de l'établissement pénitentiaire à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le vendredi 26 janvier 2007, au moment de la distribution des repas au quartier disciplinaire, deux surveillants de la maison d'arrêt de Nanterre découvraient M. Y.B. pendu à l'aide d'une serviette de toilette à l'étagère de sa cellule. Malgré les soins prodigués immédiatement par eux puis par le médecin de l'UCSA, ce dernier ne pouvait que constater le décès de M. Y.B.

L'enquête de police judiciaire, aussitôt diligentée, permettait de ne constater aucun désordre dans la cellule et d'appréhender deux courriers manuscrits destinés l'un à la mère de M. Y.B., l'autre à son amie, le premier de ce document faisant clairement état, dès les premiers mots, de l'intention suicidaire de son scripteur.

L'autopsie requise par le parquet mettait en évidence la présence, exclusive de toute autre trace de violence chez ce garçon d'1,77 m et de 74 Kg, d'un sillon de 3 cm de large au niveau de la région thyroïdienne, associé à une fracture ecchymotique de la grande corne droite de l'os hyoïde. Le médecin légiste concluait à l'absence de tout élément « allant à l'encontre de la thèse du suicide », la cause directe du décès étant « une asphyxie mécanique par pendaison ».

Tous ces éléments permettant de conclure sans doute possible au suicide, la Commission a, à travers ses propres investigations et les enquêtes administratives et judiciaires dont elle a pris connaissance, examiné successivement les causes et modalités du placement au quartier disciplinaire de M. Y.B., les circonstances de la suppression de son parloir avec sa

mère, la prise en compte du risque suicidaire, les modalités de l'annonce de ce décès à sa mère et à son frère.

> AVIS

Les causes et modalités du placement de M. Y.B. au quartier disciplinaire

Le 22 janvier 2007, à 9h23, un surveillant moniteur de sport constatait que deux objets – un portable et un chargeur – venaient d'être projetés de l'extérieur sur la cour de l'établissement. Les ayant récupérés, il se faisait bousculer par M. Y.B., qui lui arrachait les colis des mains et réussissait à les faire disparaître avec l'aide d'autres détenus. Formellement identifié par le surveillant comme étant l'auteur des violences tout en prétendant n'en avoir été que le spectateur, M. Y.B. faisait l'objet d'une mise en prévention immédiate, ordonnée par le capitaine P.P., chef de la détention, dûment habilité à cet effet. Il comparait devant la commission de discipline le 24 janvier et était sanctionné de quarante-cinq jours de cellule disciplinaire pour violences à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement.

L'examen du dossier disciplinaire a permis de vérifier la réalité des griefs formulés contre le détenu et la régularité de la procédure disciplinaire.

Les circonstances de la suppression du parloir prévu le 24 janvier

Lors de son audition par la Commission, Mme N.B. a signalé qu'elle n'avait pu, dans l'après-midi du 24 janvier, bénéficier d'un parloir vitré, comme c'est l'usage pour le premier parloir après la mise en prévention. Elle se doutait cependant de cette mesure puisque son fils, qui disposait dans sa cellule d'un portable contrairement au règlement, avait l'habitude de l'appeler tous les soirs, ce qu'il n'avait plus fait depuis deux jours et elle avait pu rencontrer, le matin même, son autre fils, M. R.B., qui avait partagé la cellule de son frère jusqu'au 22 janvier.

Aux termes de l'article D.251-3 du Code de procédure pénale, la mise en cellule disciplinaire emporte réglementairement la privation des visites pendant toute la durée de la sanction prononcée. Toutefois, M. T.L., directeur de l'établissement à l'époque des faits, avait décidé de maintenir de manière exceptionnelle le premier parloir, en raison de la difficulté à prévenir suffisamment tôt la famille de la mise en prévention ou de la sanction pour lui éviter tout déplacement inutile et prévenir toute forme d'incident. M. Y.B. aurait donc pu bénéficier d'un contact avec sa famille le mercredi suivant sa mise en prévention.

Soucieuse de l'impact humain de la suppression des visites, une telle pratique ne peut qu'être approuvée et généralisée (cf. *infra* Recommandations).

En l'espèce, la Commission regrette que ce parloir n'ait pas eu lieu à la suite d'une information erronée communiquée à la direction de l'établissement, information qui laissait croire que M. Y.B. avait déjà bénéficié d'un parloir le lundi 22 janvier, jour de visites et jour de sa mise en prévention, alors que son dernier contact familial remontait en réalité au vendredi 19 janvier.

La prise en compte du risque suicidaire

Il ressort de l'ensemble des auditions et investigations effectuées que la victime était un détenu entretenant de bonnes relations avec ses codétenus comme avec le personnel pénitentiaire, qui n'avait jamais manifesté le moindre comportement dépressif ou auto-agressif.

Lors de l'entretien « arrivants », en décembre 2005, aucun risque suicidaire n'avait été détecté dans ses réponses au questionnaire. M. Y.B. a été également vu par le médecin de

l'UCSA, le 22 janvier 2007, jour de sa mise en prévention disciplinaire, sans aucun signalement particulier.

Le jour de son décès, il a répondu à l'appel lors de la prise de service à 7h00, puis a refusé d'aller en promenade, ce qui n'était pas en soi susceptible d'alerter le personnel, compte tenu de la fréquence de tels refus et de la température extérieure.

Les modalités de l'annonce du décès de M. Y.B. à sa mère

Lors de son audition par la Commission, Mme N.B. s'est plainte de n'avoir pas été directement prévenue du décès de son fils. Elle a expliqué avoir appris la nouvelle le jour du décès vers 15h30 par sa fille, enceinte de sept mois, qui avait été appelée par l'administration pénitentiaire alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis de visite. Elle a obtenu confirmation du décès de son fils par l'avocate de son fils, qui selon elle aurait été prévenue par le juge d'instruction.

Le chef d'établissement. a précisé qu'à partir de 13h00, heure du départ du magistrat du parquet venu procéder aux constatations d'usage dans la cellule de M. Y.B. en compagnie d'un commandant de police, il avait tenté en vain de trouver dans le dossier pénitentiaire de M. Y.B. les coordonnées téléphoniques de sa famille. Ce n'est qu'après avoir pu joindre l'avocate de M. Y.B. qu'il avait pu obtenir un numéro de téléphone et joindre, vers 16h00, une interlocutrice, à qui il avait annoncé ce décès en l'informant simplement, compte tenu de sa réaction d'effondrement, qu'elle pouvait le rappeler à tout moment. Ses déclarations correspondent aux termes du rapport administratif qu'il a adressé aux autorités judiciaires et administratives dès le 29 janvier 2007.

Mme N.B. s'est présentée spontanément le lendemain, samedi 27 janvier, à l'établissement pénitentiaire, en compagnie de son mari et d'autres membres de sa famille, après avoir pu voir le corps de son fils à l'hôpital de Garches. Malgré le caractère inopiné de cette visite, elle a été reçue par le directeur, avec lequel elle a pu s'entretenir des circonstances du décès de son fils.

M. T.L., chef d'établissement, a confirmé les conditions de cet entretien. Il a fait part à ses interlocuteurs de l'existence de deux courriers laissés par le décédé dans sa cellule à destination de ses proches, et leur a communiqué les coordonnées du magistrat du parquet directeur d'enquête pour leur permettre d'obtenir ces correspondances et de régler avec lui la question des obsèques.

Toutefois, il convient de souligner que le contenu de ces deux courriers n'a été communiqué à la famille par l'autorité judiciaire qu'en juin 2007, alors que les originaux ou une photocopie auraient pu l'être immédiatement, après une relance de l'Inspection des services pénitentiaires, ce qui a pu contribuer inutilement à alimenter les interrogations et doutes de Mme N.B. sur la réalité du suicide de son fils.

Les modalités de l'annonce du décès de M. Y.B. à son frère

La lettre ayant justifié la saisine de la Commission par un parlementaire, ainsi que les déclarations de Mme N.B., faisaient également état d'une information tardive et inappropriée de M. R.B., qui partageait la même cellule que son frère décédé jusqu'à la mise en prévention de ce dernier. Il aurait été conduit sans explications, le jour du décès de son frère, jusqu'à une cellule d'attente du greffe, et ce n'est qu'au moment de sa conduite vers une camionnette pour son transfèrement à Fresnes, que le personnel de surveillance l'aurait informé de ce décès.

Convoqué à plusieurs reprises, tant par l'Inspection des services pénitentiaires que par la Commission, pour exposer les circonstances dans lesquelles il avait appris la mort de son

frère, et vraisemblablement informé par sa mère, à la demande de la Commission, de l'utilité de cette audition, M. R.B. n'a jamais déféré aux rendez-vous qui lui ont été proposés.

Il résulte des déclarations de M. T.L., directeur de la maison d'arrêt de Nanterre, et du rapport administratif rédigé par lui le 29 janvier 2007 que :

- ce dernier a sollicité et obtenu de la direction régionale, dans l'heure suivant le décès, le transfert de M. R.B. à la maison d'arrêt de Fresnes pour, d'une part, prévenir d'éventuels troubles en détention, d'autre part, éviter à la famille de la personne décédée un retour inopportun sur les lieux du suicide. Ce transfert présentait en outre l'avantage d'opérer un rapprochement familial, la famille de M. R.B. étant domiciliée à Antony.
- il a appelé la direction de Fresnes pour expliquer le contexte particulier de ce transfert et permettre un accueil approprié à la situation ;
- accompagné d'une infirmière, puis rejoint par le chef de service de l'UCSA, il a lui-même informé M. R.B. au greffe des motifs de son transfèrement ;
- il a également veillé personnellement à ce que l'escorte n'utilise aucun moyen de coercition durant le transfert.

La Commission n'a donc relevé, sur chacun de ces points, aucun manquement aux obligations déontologiques des personnels pénitentiaires.

Outre ses destinataires habituels, le présent avis est communiqué, pour information, au procureur de la République de Nanterre.

> RECOMMANDATIONS

Dans le droit fil de la Recommandation 2006/2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes et notamment de ses articles 3, 24-2 et 60.4, la Commission considère que « toute mesure de contrainte imposée à une personne détenue doit être strictement nécessaire et proportionnelle aux objectifs légitimes pour lesquels elle a été imposée ». Ce principe s'appliquant aux sanctions disciplinaires prévues à l'article D.251 du Code de procédure pénale, il prohibe l'interdiction totale des contacts avec les familles.

Certes, les détenus placés au quartier disciplinaire conservent la possibilité d'écrire librement à leur famille et de téléphoner une fois par mois à leurs frais, sauf circonstances particulières justifiant le retrait de ces autorisations. Mais le présent suicide témoigne du désarroi et de la décompensation qu'est susceptible de provoquer une sanction disciplinaire de très longue durée qui interdit brutalement, lorsqu'elle est prononcée, tout contact oral pendant toute sa durée.

La Commission recommande donc, conformément à la règle 60.4 de la Recommandation 2006/2 précitée, la suppression de l'interdiction absolue, sauf circonstances à prévoir, des visites familiales pour les personnes détenues au quartier disciplinaire, actuellement prévue par l'article D.251-3 du Code de procédure pénale.

Adopté le 17 mars 2008,

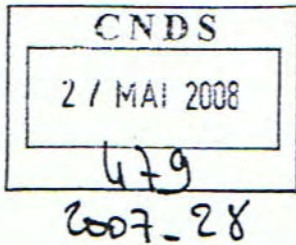
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président



Roger BEAUVOIS

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice



Paris, le 20 MAI 2008

Monsieur le Président

Par correspondance en date du 20 mars 2008, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Noel MAMERE, député de la Gironde, sur les circonstances du décès de M. Y B le 26 janvier 2007, alors détenu à la maison d'arrêt de Nanterre.

Tout en ne relevant pas de manquement aux obligations déontologiques de la part des personnels pénitentiaires, la Commission considère, « *que toute mesure de contrainte imposée à une personne détenue doit être strictement nécessaire et proportionnelle aux objectifs légitimes pour lesquels elle a été imposée* ». Elle recommande « *conformément à la règle 60-4 de la Recommandation 2006/2 du conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, la suppression de l'interdiction absolue, sauf circonstances à prévoir, des visites familiales pour les personnes détenues au quartier disciplinaire, actuellement prévues par l'article D 251-3 du code de procédure pénale* ».

Le maintien des liens familiaux a toujours été une des préoccupations majeures de l'administration pénitentiaire. De nombreuses politiques conduites en la matière l'attestent, qu'il s'agisse de l'orientation des détenus, de l'aménagement de locaux d'attente pour les familles qui viennent visiter leurs proches au parloir, de la mise en place de parloirs spécifiques pour les enfants et de l'ouverture des unités de vie familiales dans un certain nombre d'établissements.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

Dans cet esprit, le projet de loi pénitentiaire, qui doit être soumis prochainement au Parlement, prévoit une modification de l'article D 251-3 du code de procédure pénale afin que les personnes détenues, placées au quartier disciplinaire, puissent continuer à recevoir la visite de leur famille et leur téléphoner.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dati', with a stylized, cursive script.

Rachida DATI